

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits.

Numéro de répertoire : 2019/ 008529
Date du prononcé : - 3 -07- 2019
Numéro de rôle : 18/2076/A
Numéro audiorat : 18/7/01.02/020
Matière : Qualification de la relation de travail
Type de jugement : réouverture des débats (774)
Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
7ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

La S.P.R.L. DELIVEROO BELGIUM, en abrégé ci-après DELIVEROO, BCE 0633.775.036,
dont le siège social est situé rue du Monastère, 10 à 1000 Bruxelles,
Partie demanderesse, comparaisant par Me Sophie BERG, avocate;

CONTRE :

1. L'ETAT BELGE, en abrégé ci-après L'ETAT BELGE, représenté par son ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique,
dont les bureaux sont situés boulevard du Jardin Botanique, 50/175 à 1000
Bruxelles,
Première partie défenderesse, comparaisant par Me François-Xavier GAUDISSERT
loco Me Véronique PERTRY, avocats ;

2. Monsieur R

Seconde partie défenderesse, comparaisant en personne et assistée par Me Sophie
REMOUCHAMPS (un de ses conseils, l'autre étant Me Mireille JOURDAN), avocate ;

ET EN PRESENCE DE :

1. L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé ci-après l'ONSS, BCE
0206.731.645,
Dont les bureaux sont situés place Victor Horta, 11 à 1060 Bruxelles,
Première partie défenderesse en déclaration de jugement commun, comparaisant
par Me Eric THIRY, avocat ;

**2. L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS
INDEPENDANTS**, en abrégé ci-après l'INASTI, BCE 0208.044.709,
Dont les bureaux sont situés Quai de Willebroeck, 35 à 1000 Bruxelles,
Seconde partie défenderesse en déclaration de jugement commun, comparaisant par
Me François-Xavier GAUDISSERT loco Me Myriam LAUWERS, avocats

I. LA PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 03.06.2019, tenue en langue française. A également été entendue à cette audience Madame Sibille BOUCQUEY, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, qui a développé oralement son avis et a déposé une proposition de question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

Les parties ont ensuite répliqué oralement à l'avis du Ministère public. Après la clôture des débats, la cause a été prise en délibéré le même jour.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- L'ordonnance prononcée le 15.10.2018 qui détermine le calendrier de mise en état de la cause en ce qui concerne la question de la « recevabilité » (de la demande d'avis à la Commission administrative de règlement de la relation de travail, ci-après la CRT) et qui fixe les plaidoiries à l'audience du 03.06.2019 ;
- Les conclusions principales de l'ETAT BELGE déposées au greffe le 26.11.2018 ;
- Les conclusions de Monsieur R déposées au greffe le 17.12.2018 ;
- Les conclusions de DELIVEROO reçues en e-deposit le 07.01.2019 ;
- Les conclusions de l'ONSS reçues au greffe en télécopie le 24.01.2019 et en original le 01.02.2019 ;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse de l'ETAT BELGE déposées au greffe le 11.02.2019 ;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur R déposées au greffe le 25.02.2019 ;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse de DELIVEROO reçues en e-deposit le 11.03.2019 ;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse de l'ONSS reçues e -deposit le 25.03.2019 ;
- Les conclusions de synthèse de l'ETAT BELGE déposées au greffe le 03.04.2019 ;
- Les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur R reçues en e-deposit le 15.04.2019 ;
- Les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de DELIVEROO ;
- Les dossiers de pièces inventoriés de l'ETAT BELGE, de Monsieur R et de DELIVEROO.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

DELIVEROO demande que la décision de la CRT (du 23.02.2018) soit réformée en ce qu'elle a déclaré la demande de Monsieur R recevable, qu'il soit sursis à statuer pour le surplus et qu'un calendrier de mise en état soit fixé conformément à celui qui figure à la page 43 de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse.

A défaut, DELIVEROO demande que la décision de la CRT soit réformée en ce qu'elle a considéré que la relation de travail envisagée entre Monsieur R et DELIVEROO devait être considérée comme une relation de travail salariée, qu'il soit dit pour droit que la relation de travail envisagée doit être considérée comme une relation de travail indépendante, que l'ETAT BELGE et Monsieur R soient condamnés aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.440,00 € et que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision.

III. LES FAITS

3.1. DELIVEROO est une filiale d'une société anglaise du même nom et exploite une plateforme électronique (baptisée DELIVEROO) qui permet à des consommateurs de commander et se faire livrer des repas par certains restaurants.

3.2. Monsieur R a été occupé dans les liens de contrats de travail par la société SMART qui avait un partenariat avec DELIVEROO.

3.3. En 2017, DELIVEROO propose aux coursiers un mode de collaboration « plus flexible » qui consiste à fournir leurs services comme entrepreneurs (entendez par là, comme travailleurs indépendants). Une convention de prestation de services, prenant cours au 01.02.2018, est proposée aux coursiers parmi lesquels figurent Monsieur R et Monsieur M

3.4. Monsieur R cesse sa collaboration avec DELIVEROO au 31.01.2018 et, le 09.02.2018, il saisit la CRT d'une demande de qualification de la relation de travail envisagée entre lui-même et DELIVEROO à partir du 01.02.2018 (Monsieur M, quant à lui, saisit la CRT de la même demande le 23.01.2018).

3.5. La CRT va rendre sa décision le 23.02.2018 :

" 4. Conclusions

Tant au regard de la présomption applicable à l'activité de transport de choses pour compte de tiers, qu'au regard des critères généraux, les modalités proposées sont incompatibles avec une qualification de relation de travail indépendant.

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés, la Commission administrative décide que:

- la demande de qualification de la relation de travail est recevable et fondée dans la mesure ci-après ;
- les éléments qui lui ont été soumis **contredisent la qualification de travail indépendant** actuellement proposée par DELIVEROO ;
- l'examen du dossier révèle suffisamment d'éléments permettant de conclure que si elle était exécutée selon les modalités proposées par DELIVEROO, la relation de travail dans laquelle s'engagerait Monsieur R devrait être considérée comme une **relation de travail salarié**.

Ainsi décidé à la séance du 23/2/2018.

Le Président,
Jean-François NEVEN »

3.6. Le 24.04.2018, DELIVEROO introduit la présente procédure.

IV. LA DISCUSSION DES PARTIES

4.1. La position de Monsieur R

4.1.1. Monsieur R invoque, à titre principal, deux moyens :

1° un déclinatoire de juridiction dans la mesure où l'action de DELIVEROO ne porte pas sur un droit subjectif dont elle serait titulaire, ni sur une obligation qui lui serait imposée par la réglementation sociale ; la décision de la CRT ne crée aucune obligation et n'atteint aucun droit subjectif puisqu'elle se rapporte à une relation de travail seulement envisagée. Le tribunal du travail serait donc sans pouvoir de juridiction ;

2° l'irrecevabilité de l'action découlant du défaut d'intérêt dans le chef de DELIVEROO dans la mesure où aucun intérêt concret, légitime, né et actuel n'est en cause puisque la décision contestée porte sur une relation de travail seulement envisagée.

Pour Monsieur R les affirmations de DELIVEROO d'une atteinte à ses droits subjectifs et d'obligations créées dans son chef ne sont pas justifiées ; quant à l'intérêt allégué par DELIVEROO de ce que la décision de la CRT est susceptible d'avoir des conséquences sur ses relations avec l'ensemble des coursiers, il ne s'appuie que sur des obligations éventuelles dont la concrétisation est hypothétique. Si Monsieur R a pu saisir la CRT d'une relation de travail *envisagée*, cela ne signifie pas qu'un intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire existe, la CRT a pour fonction, notamment, d'intervenir en amont des contestations, ce qui n'est pas le cas de l'action en justice.

4.1.2. A titre subsidiaire, Monsieur R demande au tribunal de dire que sa demande auprès de la CRT était recevable, l'article 338, § 3 de la loi-programme du 27.12.2006 n'étant pas d'application. Monsieur R considère que sa demande n'a pas pour objet de faire obstacle à une requalification d'office de la relation de travail et, en outre, aucune documentation n'est fournie quant aux enquêtes menées par les services d'inspection. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne confirme l'existence, à la date de la demande, d'enquêtes portant sur la relation de travail envisagée (celle qui a été soumise à la CRT, par Monsieur R).

4.1.3. Monsieur R invite le tribunal, au cas où il considérerait que la demande auprès de la CRT n'était pas « recevable » à examiner la nature de la relation de travail après avoir fixé un nouveau calendrier de mise en état sur cette question. DELIVEROO partage les observations formulées par l'ETAT BELGE sur cette nouvelle mise en état et propose le même calendrier.

4.1.4. Enfin, Monsieur R) termine ses dernières conclusions par l'analyse de la présomption instaurée par les articles 337/1 et 337/2 de la loi-programme du 27.12.2006 qui, selon elle, trouve à s'appliquer et n'est, de surcroît ; pas renversée ; DELIVEROO conclut ensuite sur les dépens, dans les différentes hypothèses de la décision à intervenir sur la base des moyens qu'elle a développé.

4.2. La position de l'ETAT BELGE

4.2.1. L'ETAT BELGE (qui intervient pour la CRT laquelle n'a pas de personnalité juridique) demande, au début de ses conclusions de synthèse (« LES PRETENTIONS DE L'ETAT BELGE »), que l'action de DELIVEROO soit déclarée recevable mais non fondée et par conséquent que la décision de la CRT soit déclarée recevable, il demande qu'il soit sursis à statuer pour le surplus et qu'un nouveau calendrier de mise en état soit établi pour que les parties plaident sur la nature de la relation de travail envisagée. L'ETAT BELGE annonce qu'il demandera la confirmation de la décision de la CRT et la condamnation de DELIVEROO aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.440,00 €.

4.2.2. L'ETAT BELGE présente ensuite 4 moyens :

1°) Quant à la double irrecevabilité de l'action de DELIVEROO soulevée par Monsieur R (absence de pouvoir de juridiction du tribunal et défaut d'intérêt dans le chef de DELIVEROO), l'ETAT BELGE entend se référer à la sagesse du tribunal ;

2°) La demande de Monsieur R n'entre pas dans les cas visés à l'article 338, § 3, de la loi-programme du 27.12.2006 puisque cette disposition ne vise qu'une relation existante (et non seulement envisagée) comme les travaux préparatoires le confirment ; L'ETAT BELGE ajoute que l'enquête de l'inspection sociale ne porte que sur des relations de travail existantes ;

3°) A titre subsidiaire, l'ETAT BELGE se réfère à la sagesse du tribunal en ce qui concerne l'examen au fond de la relation de travail au cas où la demande à la CRT serait déclarée irrecevable ;

4°) Sur les dépens, l'ETAT BELGE répond à l'argumentation de Monsieur R qui soutient qu'il n'aurait pas dû être mis à la cause et, sans se prononcer sur le bien fondé de cette question, demande que les dépens soient divisés de plein droit par tête dans l'hypothèse où le tribunal donnerait tort à l'ETAT BELGE et à Monsieur R

4.3. La position de L'INASTI

4.3.1. L'INASTI n'a pas déposé de conclusions et s'est fait représenter par le conseil de l'ETAT BELGE.

4.3.2. La position de l'INASTI est calquée sur celle de l'ETAT BELGE.

4.4. La position de l'ONSS

4.4.1. L'ONSS rappelle l'objet de la demande et le déroulement de la procédure.

4.4.2. L'ONSS évoque les positions de Monsieur R et de l'ETAT BELGE et déclare qu'il estime aussi que la demande de DELIVEROO est irrecevable.

4.4.3. L'ONSS demande également qu'un nouveau calendrier de mise en état soit fixé par le tribunal lorsqu'il aura été statué sur la question de la « recevabilité ».

4.4.4. Dans la mesure où le tribunal déclarerait la demande de DELIVEROO recevable et dans la mesure où il se prononcerait sur la relation de travail, l'ONSS déclare accepter que le jugement à intervenir lui soit déclaré opposable et commun ; dans cette hypothèse, l'ONSS demandera le règlement des éventuelles cotisations de sécurité sociale à la lumière du jugement et dans les règles de la prescription.

4.5. La position de DELIVEROO

4.5.1. DELIVEROO considère que son action devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles relève du pouvoir de juridiction de ce tribunal et de sa compétence en vertu du recours judiciaire spécial prévu par la loi-programme même pour une relation de travail seulement envisagée, que sa demande est recevable parce qu'elle justifie d'un intérêt concret, né et actuel en ce que la décision de la CRT est susceptible de porter atteinte à ses droits, que la demande de Monsieur R à la CRT n'était pas recevable parce que des enquêtes ont été ouvertes antérieurement à la saisine de la CRT et qu'elles portaient sur la nature de la relation de travail envisagée entre Monsieur R et DELIVEROO.

4.5.2. DELIVEROO demande un nouveau calendrier de mise en état du dossier quant au fond du litige.

4.5.3. DELIVEROO termine ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse en développant son argumentation sur la nature de la relation de travail envisagée.

V. LA DECISION DU TRIBUNAL

5.1. Le pouvoir de juridiction et la compétence du tribunal du travail

5.1.1. La loi-programme (I) du 27.12.2006 prévoit en son Titre XIII, intitulé Nature de la relation de travail, au chapitre II l'institution de la commission administrative de la relation de travail (en abrégé la CRT) et régleme, au chapitre VI, article 338, les décisions que cette CRT est amenée à prendre. Ainsi, le paragraphe 5 de l'article 338 dispose que :

« Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.

Cette action en justice s'entend de la première instance, de l'instance d'appel et de l'instance en cassation. »

5.1.2. Cette disposition de la loi-programme confère, sans aucun doute, la compétence matérielle de connaître des décisions de la CRT aux juridictions du travail. On précisera qu'il s'agit de toutes les décisions de la CRT qui sont visées au Chapitre VI du Titre XIII de la loi-programme.

5.1.3. Quelles sont ces décisions ?

L'article 338, § 1^{er} dispose que :

« Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée. Ces décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans dans les cas visés au § 2, alinéas 2 et 3. »

L'article 338, § 2 énonce quant à lui que :

« Ces décisions sont rendues à l'initiative conjointe de l'ensemble des parties à la relation de travail, lorsque les parties saisissent la chambre compétente de la commission administrative dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ou de l'arrêté royal visé aux articles 334, 337/1 ou 337/2 pour autant qu'il soit applicable à la relation de travail concernée.

Ces décisions peuvent également être rendues à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail, dans le cas où celle-ci commence une activité professionnelle de travailleur indépendant et en fait la demande lors de son affiliation à une caisse d'assurances sociales visée à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, et ceci soit au moment de l'affiliation soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail.

Ces décisions peuvent enfin être rendues à l'initiative de toute partie à une relation de travail ou à une relation de travail envisagée dont le statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant est incertain, et qui en fait la demande directement à

la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail.

... »

5.1.4. Il s'agit donc des décisions prises par la CRT sur une relation de travail déterminée (article 338, § 1^{er}), qui soit une activité de travailleur indépendant qui commence (article 338, § 2, alinéa 2) ou une relation de travail existante ou seulement envisagée dont le statut est incertain (article 338, § 2, alinéa 3).

5.1.5. Ces dispositions légales attribuent aux juridictions du travail la compétence de connaître des actes administratifs particuliers que sont les décisions de la CRT, sans lier cette compétence nécessairement à la recherche d'un droit subjectif au sens des articles 144 et 145 de la Constitution (v. Hugo MORMONT, observations sous C.E. (ass. Gén.), 24.01.2010, J.T., 2010, pp. 317 à 319 qui cite en note 14 (p. 318), notamment, P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Larcier, 2008, n° 436, p. 715).

Raisonnement comme le fait Monsieur R revient, en ce qui concerne ce droit de recours judiciaire, à le dénier aux deux parties à une relation de travail envisagée puisque, dans ce cas particulier, aucun droit subjectif ne serait jamais en cause. Or, le législateur est cohérent et « lorsqu'une loi est susceptible d'être interprétée de deux manières différentes, l'une qui la met en opposition avec un autre texte, l'autre qui la rend compatible avec les autres lois, il faut préférer la seconde interprétation » (v. P.DELNOY, *Eléments de méthodologie juridique*, 1. Méthodologie de l'interprétation juridique, 2. Méthodologie de l'application du droit, Larcier, 2005, p.180).

5.1.6. Le tribunal du travail a un pouvoir de juridiction relativement à la décision de la CRT. Le tribunal du travail francophone de Bruxelles est compétent sur pied des dispositions de l'article 580, 1^{er} et de l'article 581, 1^{er} du Code judiciaire.

5.2. L'intérêt à agir dans le chef de DELIVEROO

5.2.1. Le fait que la loi prévoit un recours judiciaire contre la décision de la CRT relative à une relation de travail envisagée implique, en soi, que le titulaire de ce droit d'action justifie de l'intérêt requis au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire puisque, par définition, la décision administrative portant sur un contrat envisagé ne peut porter que sur une convention qui n'est pas encore en vigueur et n'a donc pas encore pu produire le moindre effet, engendrer le moindre droit ou créer la moindre obligation. La même observation que celle indiquée plus haut (5.1.5) peut être faite ici aussi.

5.2.2. DELIVEROO a proposé à Monsieur R un contrat d'entreprise parce qu'elle considère que les conditions prévues au contrat envisagé font de celui-ci un contrat de collaboration indépendante. La CRT a rejeté cette interprétation après avoir analysé le contrat envisagé. La thèse de DELIVEROO a ainsi été écartée au profit d'une relation de travail salarié. DELIVEROO entend défendre sa thèse et conteste donc la position de la CRT, comme la loi le lui permet (v. ci-avant 5.1.1.,

l'article 338, § 5, de la loi-programme). Il s'agit là d'un intérêt à la fois concret, né et actuel, ceci quel que soit le sort qui sera réservé à la question de la nature de la relation de travail. C'est en ce sens qu'il faut, selon le tribunal, comprendre la jurisprudence de la Cour de cassation exprimée par ses arrêts des 26.02.2004 et 28.09.2007 « *La partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fut-il contesté, l'intérêt requis pour que sa demande puisse être reçue.* » DELIVEROO se prétend titulaire du droit de proposer à Monsieur R un contrat d'entreprise suivant les conditions qu'elle a émises.

5.3. La CRT pouvait-elle rendre un avis dans les circonstances de la cause ?

5.3.1. L'article 338, § 3, de la loi-programme du 27.12.2006 dispose que :

« Aucune décision ne peut être donnée :

1° lorsqu'au moment de l'introduction de la demande, les services compétents des institutions de sécurité sociale ont ouvert une enquête ou une instruction pénale a été ouverte concernant la nature de la relation de travail ;

2° lorsqu'une juridiction du travail a été saisie ou s'est déjà prononcée sur la nature de la relation de travail concernée. »

5.3.2. La CRT a estimé pouvoir donner une décision pour les motifs suivants :

« Il résulte des travaux préparatoires de la loi-programme du 27 décembre 2006 que l'article 338, - 3, vise à « *éviter que les parties ne saisissent la chambre qu'aux seules fins d'éviter une éventuelle requalification d'office* » (Doc 51-2773/001, p. 225).

En l'espèce, dans la mesure où la Commission est saisie d'une relation de travail envisagée, cette relation ne pourrait actuellement faire l'objet d'une requalification d'office de la part d'une institution de sécurité sociale agissant sur la base d'une enquête réalisée par une inspection sociale.

De même dans le cadre de sa mission de constatation des infractions, l'Auditorat du travail ne pourrait diligenter des poursuites à propos d'une relation de travail qui n'a pas encore pris cours. »

5.3.4. Selon le tribunal, cette interprétation des dispositions de l'article 338, § 3, s'écarte du sens du texte qui ne vise aucunement une décision qui serait prise sur une relation de travail existante, à l'exclusion d'une relation seulement envisagée.

5.3.5. A propos de l'interprétation de loi fiscale, on a écrit : « Si le texte est clair, il ne faut pas lui chercher une autre signification, ni le compléter.

Le texte clair doit primer la volonté du législateur même s'il ressort des travaux préparatoires que le texte ne reproduit pas exactement son intention. » (v. TIBERGHEN, *Manuel de Droit Fiscal 2018 2019*, Wolters Kluwer, n° 0208, p. 34 et les notes 149 et 150 qui citent la jurisprudence constante de la Cour de cassation et notamment, Cass., 10.11.1997, Pas., 1997, I, 464 et Cass., 22.12.1994).

Ces principes et cette jurisprudence sont d'application en l'espèce.

5.3.6. L'Auditeur du travail de Bruxelles, dans sa réponse à la demande de la CRT du 30.01.2018 (dossier de Monsieur M), indique très clairement que son office a ouvert une information pénale à l'encontre de DELIVEROO au mois d'octobre 2017, donc bien avant la saisine de la CRT, notamment au sujet de la nature de la relation de travail envisagée entre Monsieur M et DELIVEROO à partir du 01.02.2018. La situation est identique en ce qui concerne Monsieur R qui a saisi la CRT après Monsieur M

5.3.7. Comme l'indique un des auteurs des premiers commentaires de la *loi sur les relations de travail*, quant à l'application des dispositions de l'article 338, § 3, de la loi-programme « Le législateur n'a (...) pas exigé la mise en mouvement de l'action publique, qui caractérise et différencie l'instruction judiciaire.

...

C'est donc bien toute enquête administrative ouverte par une inspection sociale et toute enquête pénale qui, à notre sens, sont visés par l'article 338, § 3. » (v. M. DE RUE, « La loi-programme du 27 décembre 2006 au regard des compétences et missions pénales de l'auditorat du travail », dans *La nouvelle loi sur les relations de travail – Premier état et perspectives*, sous la direction de Pierre VERDONCK, >Anthémis, 2007, pp. 119 à 126, spéc. p. 124).

5.3.8. Il est établi par la lettre de l'Auditeur du travail adressée à la CRT le 02.02.2018 que des enquêtes administratives et pénale sont en cours. La CRT ne pouvait donc pas rendre de décision sur la demande de Monsieur R (pas plus que sur celle de Monsieur M). La décision de la CRT est illégale et le tribunal l'annule.

5.4. Le tribunal du travail doit-il se prononcer sur la nature de la relation de travail et substituer sa décision à la décision administrative annulée ?

5.4.1. La réponse est assurément positive, comme le soutient Monsieur R en application du « devoir de juridiction » évoqué par Monsieur le premier avocat général J.F. LECLERCQ dans ses conclusions précédents l'arrêt de la Cour de cassation du 27.10.2003 (v. juridat, S.010147.F) ;

5.4.2. Le tribunal du travail étant compétent pour statuer sur le recours introduit par une partie à une relation de travail envisagée contre la décision prise par la CRT sur cette relation de travail, il est alors amené à examiner un litige portant sur l'obligation pour un (potentiel) employeur de payer les sommes dues en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

5.4.3. Cet examen par le tribunal se fera au terme du calendrier de mise en état dont il est question au dispositif du présent jugement.

**POUR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après avoir entendu toutes les parties,

**Après avoir entendu l'avis du ministère public,
Rejette le déclinatoire de juridiction soulevé par Monsieur
R**

**Déclare la demande formée par la SPRL DELIVEROO BELGIUM recevable et fondée
dans la mesure précisée ci-après,**

**Annule la décision n° 116 rendue le 23.02.2018 par la chambre francophone de la
Commission administrative de règlement de la relation de travail,**

**Réserve à statuer sur la nature de la relation de travail envisagée entre Monsieur
R et la SPRL DELIVEROO BELGIUM et le surplus,**

Fixe le calendrier de mise en état suivant :

- **Conclusions principales et pièces de l'ETAT BELGE : 13.09.2019,**
- **Conclusions principales et pièces de Monsieur R : 13.11.2019,**
- **Conclusions et pièces de l'ONSS et de l'INASTI : 13.01.2020,**
- **Conclusions et pièces de la sprl DELIVEROO : 13.03.2020,**
- **Conclusions additionnelles et de synthèse et pièces éventuelles de l'ETAT BELGE :
13.05.2020,**
- **Conclusions additionnelles et de synthèse et pièces éventuelles de Monsieur
R : 13.07.2020,**
- **Conclusions additionnelles et de synthèse et pièces éventuelles de l'ONSS et de
l'INASTI : 14.09.2020,**
- **Conclusions additionnelles et de synthèse et pièces éventuelles de la sprl
DELIVEROO : 16.11.2020,**
- **Ultimes répliques et pièces éventuelles de l'ETAT BELGE : 18.01.2021,**
- **Ultimes répliques et pièces éventuelles de Monsieur R : 18.03.2021,**
- **Ultimes répliques et pièces éventuelles de l'ONSS et de l'INASTI : 14.05.2021,**
- **Ultimes répliques et pièces éventuelles de la sprl DELIVEROO : 14.07.2021,**

**Fixe la cause à l'audience publique du 6 septembre 2021 à la 7^{ème} Chambre du
Tribunal du Travail Francophone, salle 0.1 pour une durée de plaidoiries de 180
minutes.**

Ainsi Jugé par la 7ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles où
siégeaient :

GUY BORRENS,
PAUL JACQUES,
MUSTAFA RIAD,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

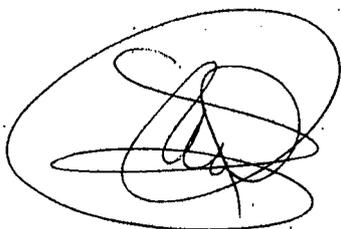
Et prononcé en audience publique du - 3 -07- 2019 à laquelle était présent :
extraordinaire

GUY BORRENS, Juge,
assisté par FABIENNE DESTREBECQ, Greffier délégué.

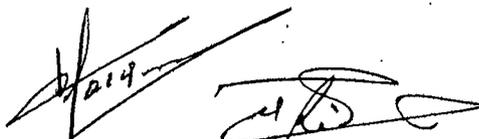
Le greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,



FABIENNE DESTREBECQ



PAUL JACQUES & MUSTAFA RIAD



GUY BORRENS